



ARRÊTÉ NO 48

UN ARRÊTÉ DU VILLAGE DE MEMRAMCOOK RELATIF AUX LIEUX DANGEREUX OU INESTHÉTIQUES

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N-B. 2017, chapitre 18, le Conseil du Village de Memramcook, dûment réuni, prend ce qui suit :

1. Définitions

Réservé pour usage future.

2. Infractions et peines relatives aux lieux dangereux ou inesthétiques

2.1. Nul ne doit tolérer que soient inesthétiques des lieux dont il est propriétaire ou qu'il occupe en permettant la présence en quelque endroit :

- a) de cendres, de ferraille, de détritrus ou de déchets;
- b) d'une accumulation de frisures de bois, de papier, de sciure ou de tout autre résidu de fabrication ou de construction;
- c) d'une épave d'automobile, d'équipement, de machines ou de carrosserie ou de pièces d'automobiles, d'équipements ou de machines;
- d) d'un bâtiment délabré.

BY-LAW 48

A BY-LAW OF THE VILLAGE DE MEMRAMCOOK RELATING TO DANGEROUS OR UNSIGHTLY PREMISES

Pursuant to the power vested by the *Local Governance Act*, S.N.B. 2017, Ch. 18 the Memramcook Municipal Council makes the following:

1. Definitions

Reserved for future use.

2. Offences and penalties relating to dangerous or unsightly premises

2.1 No person shall permit premises owned or occupied by him or her to be unsightly by permitting to remain on any part of the premises:

- a) any ashes, junk, rubbish or refuse,
- b) an accumulation of wood shavings, paper, sawdust or other residue of production or construction,
- c) a derelict vehicle, equipment or machinery or the body or any part of a vehicle, equipment or machinery, or
- d) a dilapidated building.

- | | |
|--|--|
| <p>2.2. Nul ne doit tolérer qu'un bâtiment ou autre construction dont il est propriétaire ou qu'il occupe devienne dangereux pour la sécurité du public du fait de son inhabitation ou de son inoccupation.</p> | <p>2.2 No person shall permit a building or other structure owned or occupied by the person to become a hazard to the safety of the public by reason of being vacant or unoccupied.</p> |
| <p>2.3. Nul ne doit tolérer qu'un bâtiment ou autre construction dont il est propriétaire ou qu'il occupe devienne dangereux pour la sécurité du public du fait de son état de délabrement ou de son manque de solidité.</p> | <p>2.3 No person shall permit a building or other structure owned or occupied by the person to become a hazard to the safety of the public by reason of dilapidation or unsoundness of structural strength.</p> |
| <p>2.4. Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 2.2 ou 2.3 commet une infraction qui, sous réserve des paragraphes 2.5 et 2.6, est punissable sous le régime de la partie 2 de la <i>Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales</i> à titre d'infraction de la classe F.</p> | <p>2.4 A person who violates or fails to comply with subsection 2.2 or 2.3 commits an offence that is, subject to subsections 2.5 and 2.6, punishable under Part 2 of the <i>Provincial Offences Procedure Act</i> as a category F offence.</p> |
| <p>2.5. Par dérogation au paragraphe 56(6) de la <i>Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales</i>, lorsque la personne qui loue à une autre une habitation ou un logement commet l'infraction prévue au paragraphe 2.4 à l'égard de l'habitation ou du logement, l'amende minimale que peut infliger un juge en application de cette loi concernant l'infraction est de 1 000 \$.</p> | <p>2.5 Despite subsection 56(6) of the <i>Provincial Offences Procedure Act</i>, if a person who is leasing a dwelling or dwelling unit to another person commits an offence under subsection 2.4 in relation to the dwelling or dwelling unit, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of the offence shall be \$1,000.</p> |
| <p>2.6. Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe 2.4 se poursuit pendant plus d'une journée :</p> <p>a) dans le cas où elle a été commise à l'égard d'une habitation ou d'un logement par une personne qui loue à une autre l'habitation ou le logement :</p> <p>i) l'amende minimale qui peut être infligée correspond à la somme des deux montants suivants :</p> <p>A. 1 000 \$, plus</p> <p>B. l'amende minimale que prévoit la <i>Loi sur la procédure applicable aux infractions</i></p> | <p>2.6 If an offence under subsection 2.4 continues for more than one day,</p> <p>a) if the offence was committed in relation to a dwelling or dwelling unit by a person who is leasing the dwelling or dwelling unit to another person,</p> <p>i) the minimum fine that may be imposed is the sum of</p> <p>A. \$1,000, and</p> <p>B. the minimum fine set by the <i>Provincial Offences Procedure Act</i> for a category F offence</p> |

provinciales pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit après la première journée,

- ii) l'amende maximale qui peut être infligée est celle que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit;

b) dans tout autre cas :

- i) l'amende minimale qui peut être infligée est celle que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit,
- ii) l'amende maximale qui peut être infligée est celle que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit.

3. Avis

3.1. Lorsqu'existe une des situations mentionnées au paragraphe 2.1, 2.2 ou 2.3, l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du Village de Memramcook peut en aviser :

- a) le propriétaire ou l'occupant des lieux ou du bâtiment ou autre construction;
- b) la personne qui gère les lieux ou le bâtiment ou autre construction ou qui en perçoit le loyer pour son compte ou à titre de mandataire ou de fiduciaire d'un tiers;
- c) la personne qui percevrait le loyer des lieux ou du bâtiment ou autre

multiplied by the number of days during which the offence continues after the first day, and

- ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

b) in any other case,

- i) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and
- ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues.

3. Notice to owner or occupier

3.1 If a condition referred to in subsection 2.1, 2.2 or 2.3 exists, a by-law enforcement officer may notify

- a) the owner or occupier of the premises, building or other structure,
- b) the person managing or receiving the rent for the premises, building or other structure, whether on the person's own account or as agent or trustee of any other person, or
- c) the person who would receive the rent if the premises, building or other

construction en cas de leur location.

structure were let.

3.2. L'avis prévu au paragraphe 3.1 est établi en la forme prescrite par règlement, lequel :

3.2 A notice referred to in subsection 3.1 shall be in the form prescribed by regulation which shall

- a) est présenté par écrit;
- b) est revêtu de la signature de l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du Village de Memramcook;
- c) indique l'existence d'une situation mentionnée au paragraphe 2.1, 2.2 ou 2.3;
- d) précise ce qu'il y a lieu de faire pour y remédier;
- e) fixe le délai imparti pour y remédier;
- f) indique la date limite pour donner l'avis d'appel dans le cas où appel peut être interjeté en vertu du paragraphe 5.1.

- a) be in writing,
- b) be signed by the officer,
- c) state the condition in subsection 2.1, 2.2 or 2.3 that exists,
- d) state what must be done to correct the condition,
- e) state the date before which the condition must be corrected, and
- f) if an appeal may be brought under subsection 5.1, state the date for giving notice of the appeal.

3.3. L'avis prévu au paragraphe 3.1 est donné suivant l'un des modes suivants :

3.3 A notice referred to in subsection 3.1 may be given in the following ways:

- a) le destinataire étant un particulier :
 - i) soit en le lui remettant en main propre,
 - ii) soit en l'envoyant par courrier recommandé à sa dernière adresse connue,
 - iii) soit en l'affichant en un endroit bien en vue soit sur les lieux, soit sur le bâtiment ou autre construction;
- b) le destinataire étant une personne morale :
 - i) soit en le remettant en main propre à l'un de ses dirigeants, de ses administrateurs, de ses représentants ou de ses

- a) if the person to be notified is an individual,
 - i) by personal delivery to the individual,
 - ii) by registered mail to the individual's latest known address, or
 - iii) by posting the notice in a conspicuous place on the premises, building or other structure, and
- b) if the person to be notified is a corporation,
 - i) by personal delivery to an officer, director or agent of the corporation or to a manager or person who appears to be in

gestionnaires ou à toute personne qui paraît être responsable de l'un de ses bureaux ou de tout autre de ses établissements commerciaux exerçant leur activité dans la province,

ii) soit en l'envoyant par courrier recommandé à son siège social,

iii) soit en l'affichant en un endroit bien en vue soit sur les lieux, soit sur le bâtiment ou autre construction.

3.4. L'avis affiché en un endroit bien en vue tel que le prévoit le sous-alinéa 3.3 a)(iii) ou b)(iii) est réputé avoir été donné au destinataire à la date de l'affichage.

3.5. L'avis remis à la personne que vise l'alinéa 3.1 b) ou c) est réputé avoir été donné au propriétaire des lieux, du bâtiment ou autre structure.

4. Preuve

4.1. La preuve qu'un avis a été donné suivant l'un des modes prévus au paragraphe 3.3 peut être produite au moyen d'un certificat ou d'un affidavit censé être revêtu de la signature de l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du Village de Memramcook visé au paragraphe 3.1 et indiquant le nom de l'intéressé ainsi que les heure, date, lieu et mode de remise de l'avis.

4.2. Le document censé constituer le certificat que prévoit le paragraphe 3.1 :

a) est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature;

b) vaut preuve concluante que la personne y désignée a reçu avis des questions y mentionnées.

4.3. Dans toute poursuite pour infraction à

control of any office or other place of business in the Province where the corporation carries on business,

ii) by registered mail to the corporation's registered office, or

iii) by posting the notice in a conspicuous place on the premises, building or other structure.

3.4 A notice that is posted in a conspicuous place under subparagraph 3.3 a)(iii) or (b)(iii) shall be deemed to have been given to an individual or corporation on the day it was posted.

3.5 A notice given to a person referred to in paragraph 3.1 b) or (c) shall be deemed to have been given to the owner of the premises, building or other structure.

4. Evidence

4.1 Proof of giving a notice in a manner provided for in subsection 3.3 may be made by a certificate or an affidavit purporting to be signed by the by-law enforcement officer referred to in subsection 3.1 naming the person named in the notice and specifying the time, place and manner in which notice was given.

4.2 A document purporting to be a certificate under subsection 3.1 shall be

a) admissible in evidence without proof of signature, and

b) conclusive proof that the person named in the certificate received notice of the matters referred to in the certificate.

4.3 In a prosecution for a violation of a by-law

l'arrêté pris en vertu de l'alinéa 10(1)d) de la *Loi sur la gouvernance locale*, lorsque la preuve de la remise de l'avis est produite conformément au paragraphe 4.1, il incombe à l'accusé de prouver qu'il n'est pas la personne que nomme le certificat ou l'affidavit.

4.4. L'avis donné en application de l'article 3 et présenté comme étant revêtu de la signature de l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du Village de Memramcook :

- a) est admis en preuve devant tout tribunal de la province sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature;
- b) fait foi, à défaut de preuve contraire, des faits y énoncés;
- c) dans toute poursuite pour infraction à l'arrêté pris en vertu de l'alinéa 10(1)d) de la *Loi sur la gouvernance locale*, fait foi, à défaut de preuve contraire, que la personne y nommée est le propriétaire ou l'occupant des lieux, du bâtiment ou autre construction pour lesquels l'avis a été donné.

5. Appel

5.1. Le propriétaire ou l'occupant des lieux, du bâtiment ou autre construction à qui a été donné l'avis tel que le prévoit l'article 3, exception faite de l'avis écrit et signé en vertu du paragraphe 10.1, et qui n'accepte ni les modalités ni les conditions y énoncées peut interjeter appel au comité du conseil compétent en envoyant un avis d'appel par courrier recommandé au greffier du Village de Memramcook dans les quatorze jours qui suivent la notification de l'avis.

5.2. L'avis dont il n'est pas interjeté appel dans le délai imparti au paragraphe 5.1 est réputé confirmé, est définitif et lie le propriétaire ou l'occupant, lesquels sont tenus de s'y conformer dans le délai et

made under paragraph 10(1)(d) of the *Local Governance Act* in which proof of the giving of the notice is made in accordance with subsection 4.1, the onus is on the accused to prove that the accused is not the person named in the certificate or affidavit.

4.4 A notice given under section 3 and purporting to be signed by a by-law enforcement officer shall be:

- a) received in evidence by any court in the Province without proof of the signature,
- b) proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the notice, and
- c) in a prosecution for a violation of a by-law made under paragraph 10(1)(d) of the *Local Governance Act*, proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person named in the notice is the owner or occupier of the premises, building or other structure in respect of which the notice was given.

5. Appeal

5.1 An owner or occupier of premises or a building or other structure who has been given a notice under section 3, other than a notice prepared and signed under subsection 10.1, and who is not satisfied with the terms or conditions set out in the notice may appeal to the appropriate committee of council by sending a notice of appeal by registered mail to the clerk of the Village de Memramcook within 14 days after having been given the notice.

5.2 A notice that is not appealed within the time referred to in subsection 5.1 shall be deemed to be confirmed and is final and binding on the owner or occupier who shall comply within the time and in the

selon les modalités y précisés.

5.3. En appel, le comité du conseil tient sur l'affaire une audience au cours de laquelle le propriétaire ou l'occupant appelant a le droit d'être entendu et peut être représenté par ministère d'avocat.

5.4. Sur appel concernant l'avis prévu à l'article 3 découlant de la situation mentionnée au paragraphe 2.2, il incombe au Village de Memramcook de prouver que le bâtiment ou autre construction est devenu dangereux pour la sécurité du public du fait de son inhabitation ou de son inoccupation.

5.5. En appel, le comité du conseil peut confirmer, modifier ou annuler l'avis ou proroger le délai de conformité.

5.6. Le comité du conseil fournit dans les quatorze jours suivant la date à laquelle il a rendu sa décision copie de celle-ci au propriétaire ou à l'occupant qui a interjeté appel.

5.7. S'il n'est pas interjeté appel de la décision que rend le comité du conseil en vertu du paragraphe 5.5 dans le délai imparti au paragraphe 5.8, l'avis qui y est confirmé ou modifié est définitif et lie le propriétaire ou l'occupant, lesquels sont tenus de s'y conformer dans le délai et selon les modalités y précisés.

5.8. Le propriétaire ou l'occupant à qui copie de la décision a été fournie en application du paragraphe 5.6 peut, dans les quatorze jours qui suivent, interjeter appel de la décision à un juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en invoquant l'un des moyens suivants :

a) la procédure à suivre en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale* n'a pas été suivie;

b) la décision est déraisonnable.

manner specified in the notice.

5.3 On an appeal, the committee of council shall hold a hearing into the matter at which the owner or occupier bringing the appeal has a right to be heard and may be represented by counsel.

5.4 On an appeal with respect to a notice under section 3 arising out of a condition referred to in subsection 2.2; the onus is on the Village de Memramcook to prove that the building or structure has become a hazard to the safety of the public by reason of being vacant or unoccupied.

5.5 On an appeal, the committee of council may confirm, modify or rescind the notice or extend the time for complying with the notice.

5.6 The committee of council shall provide a copy of its decision to the owner or occupier who brought the appeal within 14 days after making its decision.

5.7 If a notice that is confirmed or modified by a decision of the committee of council under subsection 5.5 is not appealed within the time referred to in subsection 5.8, it shall be final and binding on the owner or occupier who shall comply within the time and in the manner specified in the notice.

5.8 The owner or occupier who is provided with a copy of a decision under subsection 5.6 may appeal the decision to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick within 14 days after the copy of the decision was provided to the owner or occupier on the grounds that

a) the procedure required to be followed by the *Local Governance Act* was not followed, or

b) the decision is unreasonable.

- 5.9. En appel, le juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut confirmer, modifier ou annuler tout ou partie de la décision du comité du conseil, sa décision rendue en vertu du présent paragraphe étant insusceptible d'appel.
- 5.9 On an appeal, the judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may confirm, modify or rescind the whole or any part of the decision of the committee of council, and the decision of the judge under this subsection is not subject to appeal.
- 5.10. L'avis qu'un juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick confirme ou modifie en vertu du paragraphe 5.9 est définitif et lie le propriétaire ou l'occupant, lesquels sont tenus de s'y conformer dans le délai et selon les modalités y précisés.
- 5.10 A notice that is confirmed or modified by a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection 5.9 shall be final and binding on the owner or occupier who shall comply within the time and in the manner specified in the notice.
- 5.11. L'appel n'a pas pour effet d'empêcher qu'un autre avis soit donné tel que le prévoit l'article 3 ou soit écrit et signé tel que le prévoit le paragraphe 10.1 concernant une situation mentionnée dans l'avis frappé d'appel, si la situation a changé.
- 5.11 An appeal does not prevent a further notice from being given under section 3 or from being prepared and signed under subsection 10.1 in relation to a condition referred to in the notice that is the subject of the appeal, if there has been a change in the condition.
- 6. Enregistrement de l'avis**
- 6. Registering a notice**
- 6.1. Dans le présent article, « bureau d'enregistrement des biens-fonds » s'entend de tout bureau d'enregistrement établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* ou de tout bureau d'enregistrement foncier établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier*.
- 6.1 In this section "land registration office" means a registry office established under the *Registry Act* or a land titles office established under the *Land Titles Act*.
- 6.2. L'avis donné tel que le prévoit l'article 3 peut être enregistré au bureau compétent d'enregistrement des biens-fonds et, sur enregistrement, tout propriétaire subséquent des lieux, du bâtiment ou autre construction relativement auxquels l'avis a été donné est réputé, pour l'application des articles 8 et 10, avoir reçu l'avis à la date à laquelle il a été donné tel que le prévoit l'article 3.
- 6.2 A notice given under section 3 may be registered in the appropriate land registration office and, on registration, any subsequent owner of the premises, building or other structure in respect of which the notice was given shall be deemed, for the purposes of sections 8 and 10, to have been given the notice on the day on which the notice was given under section 3.
- 6.3. L'article 44 de la *Loi sur l'enregistrement* et l'article 55 de la *Loi sur l'enregistrement foncier* ne s'appliquent pas à l'enregistrement de l'avis donné en vertu du paragraphe 6.2.
- 6.3 Section 44 of the *Registry Act* and section 55 of the *Land Titles Act* do not apply to a registration under subsection 6.2.

- 6.4. S'il a été satisfait aux exigences énoncées dans l'avis ou qu'a été réglée la créance du Village de Memramcook prévue au paragraphe 8.3 ou 10.4 ou la dette du ministre des Finances et du Conseil du Trésor prévue au paragraphe 14.3, selon le cas, le Village de Memramcook, dans les trente jours qui suivent, fournit soit au destinataire de l'avis prévu à l'article 3, soit à la personne qui est réputée l'avoir reçu tel que le prévoit le paragraphe 6.2, selon le cas, un certificat à cette fin en la forme prescrite par règlement, lequel a pour effet d'annuler l'avis.
- 6.4 Within 30 days after the terms of a notice have been complied with or a debt due to the Village de Memramcook under subsection 8.3 or 10.4 or due to the Minister of Finance and Treasury Board under subsection 14.3, as the case may be, is discharged, the Village de Memramcook shall provide a certificate in the form prescribed by regulation to that effect to the person to whom the notice was given under section 3 or was deemed to have been given under subsection 6.2, as the case may be, and the certificate shall operate as a discharge of the notice.
- 6.5. Toute personne à qui un certificat a été fourni en application du paragraphe 6.4 peut le faire enregistrer au bureau compétent d'enregistrement des biens-fonds et, sur tel enregistrement, le registraire compétent de ce bureau annule l'enregistrement de l'avis relativement auquel le certificat avait été fourni.
- 6.5 A person to whom a certificate is provided under subsection 6.4 may register the certificate in the appropriate land registration office, and, on registration of the certificate, the appropriate registrar of the land registration office shall cancel registration of the notice in respect of which the certificate was provided.
- 7. Infraction et peine relatives à l'avis**
- 7. Offence and penalty for failure to comply with a notice**
- 7.1. Quiconque omet de se conformer aux exigences énoncées dans l'avis donné tel que le prévoit l'article 3 commet une infraction qui, sous réserve des paragraphes 7.2 et 7.3, est punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.
- 7.1 A person who fails to comply with the terms of a notice given under section 3 commits an offence that is, subject to subsections 7.2 and 7.3, punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.
- 7.2. Par dérogation au paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsque la personne qui loue à une autre une habitation ou un logement commet l'infraction prévue au paragraphe 7.1 relativement à un avis donné tel que le prévoit l'article 3 à l'égard de l'habitation ou du logement, l'amende minimale qu'un juge peut infliger en application de cette loi concernant l'infraction est de 1 000 \$.
- 7.2 Despite subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act*, if a person who is leasing a dwelling or dwelling unit to another person commits an offence under subsection 7.1 in relation to a notice given under section 3 with respect to the dwelling or dwelling unit, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of the offence is \$1,000.

7.3. Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe 7.1 se poursuit pendant plus d'une journée :

a) dans le cas où elle a été commise par une personne relativement à un avis donné tel que le prévoit l'article 3 à l'égard d'une habitation ou d'un logement qu'elle loue à une autre :

i) l'amende minimale qui peut être infligée correspond à la somme des deux montants suivants :

A. 1 000 \$, plus

B. l'amende minimale que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit après la première journée,

ii) l'amende maximale qui peut être infligée est celle que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit;

b) dans tout autre cas :

i) l'amende minimale qui peut être infligée est celle que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit,

ii) l'amende maximale qui peut être infligée est celle que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit.

7.3 If an offence under subsection 7.1 continues for more than one day,

a) if the offence was committed by a person in relation to a notice given under section 3 with respect to a dwelling or dwelling unit the person is leasing to another person,

i) the minimum fine that may be imposed is the sum of

A. \$1,000, and

B. the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues after the first day, and

ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

b) in any other case,

i) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues.

- 7.4. La déclaration de culpabilité d'une personne que prévoit le présent article n'a pas pour effet d'exclure toute poursuite ultérieure, si elle continue de négliger de se conformer aux dispositions de la présente partie ou d'omettre de s'y conformer.
- 7.4 The conviction of a person under this section does not operate as a bar to further prosecution for the continued neglect or failure on the person's part to comply with the provisions of this Part.
- 8. Pouvoir de nettoyer, de réparer ou de démolir**
- 8. Power to clean, repair or demolish**
- 8.1. Si le propriétaire ou l'occupant ne se conforme pas dans le délai imparti à l'avis donné tel que le prévoit l'article 3, lequel est final et obligatoire, le Village de Memramcook peut, au lieu d'introduire ou en plus d'introduire une instance relative à l'infraction :
- 8.1 If an owner or occupier does not comply with a final and binding notice given under section 3 within the time set out in the notice, the Village de Memramcook may, rather than commencing proceedings in respect of the violation or in addition to doing so,
- a) faire nettoyer ou réparer les lieux en question, l'avis découlant d'une situation contraire au paragraphe 2.1;
- a) cause the premises of that owner or occupier to be cleaned up or repaired if the notice arises out of a condition contrary to subsection 2.1,
- b) faire réparer ou démolir le bâtiment ou autre construction en question, l'avis découlant d'une situation contraire au paragraphe 2.2;
- b) cause the building or other structure of that owner or occupier to be repaired or demolished if the notice arises out of a condition contrary to subsection 2.2, or
- c) faire démolir le bâtiment ou autre construction en question, l'avis découlant d'une situation contraire au paragraphe 2.3.
- c) cause the building or other structure of that owner or occupier to be demolished if the notice arises out of a condition contrary to subsection 2.3.
- 8.2. Le paragraphe 8.1 ne s'applique pas à l'avis écrit et signé en application du paragraphe 10.1.
- 8.2 Subsection 8.1 does not apply in respect of a notice prepared and signed under subsection 10.1.
- 8.3. Les coûts afférents à l'exécution des ouvrages prévus au paragraphe 8.1, y compris toute redevance ou tout droit connexe, sont mis à la charge du propriétaire ou de l'occupant et deviennent une créance du Village de Memramcook.
- 8.3 The costs of carrying out any work set out in subsection 8.1, including any associated charge or fee, are chargeable to the owner or occupier and become a debt due to the Village de Memramcook.
- 8.4. Aux fins d'application du paragraphe 8.1, l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du Village de Memramcook qui a donné l'avis concernant les lieux, le bâtiment ou
- 8.4 For the purpose of subsection 8.1, the by-law enforcement officer who gave the notice in respect of the premises, building or other structure and the authorized

autre construction et les employés autorisés du Village de Memramcook ou toute autre personne qui agit pour le compte de celui-ci peuvent y pénétrer à toute heure raisonnable pour nettoyer ou réparer les lieux ou pour réparer ou démolir le bâtiment ou autre construction, le cas échéant.

- 8.5. Le Village de Memramcook ou quiconque agit pour le compte de celui-ci n'est pas tenu d'indemniser le propriétaire, l'occupant ou quelque autre personne au titre de tout acte accompli dans l'exercice raisonnable des pouvoirs que le présent article lui confère.

9. **Nécessité du rapport avant la démolition**

- 9.1. Le Village de Memramcook s'abstient de prendre la mesure prévue à l'alinéa 8.1 c) avant d'avoir reçu le rapport d'un architecte, d'un ingénieur, d'un inspecteur en bâtiment ou du prévôt des incendies qui établit que le bâtiment ou autre construction est délabré ou manque de solidité, ce rapport faisant foi, à défaut de preuve contraire, de l'état de délabrement ou du manque de solidité.

10. **Situation d'urgence**

- 10.1. S'il advient qu'au cours de l'inspection d'un bien à laquelle il est procédé en vertu de l'article 144 de la *Loi sur la gouvernance locale*, il constate que le bien n'est pas conforme aux dispositions de la présente partie au point de créer une situation d'urgence, l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du Village de Memramcook y visé peut écrire et signer l'avis prévu à l'article 3 dans lequel il exige du propriétaire ou de l'occupant des lieux, du bâtiment ou autre construction y mentionnés qu'il exécute immédiatement les travaux de telle sorte à écarter le danger.

- 10.2. Après avoir écrit et signé l'avis prévu au paragraphe 10.1, l'agent chargé de

employees of the Village de Memramcook or other persons acting on behalf of the Village de Memramcook may, at all reasonable times, enter the premises, building or other structure in order to clean up or repair the premises or repair or demolish the building or other structure, as the case may be.

- 8.5 The Village de Memramcook or a person acting on its behalf is not liable to compensate an owner or occupier or any other person by reason of anything done by or on behalf of the Village de Memramcook in the reasonable exercise of its powers under this section.

9. **Report required before demolition**

- 9.1 The Village de Memramcook shall not proceed to act under paragraph 8.1 c) unless it has a report from an architect, an engineer, a building inspector or the fire marshal that the building or structure is dilapidated or structurally unsound and that report is proof in the absence of evidence to the contrary that the building or structure is dilapidated or structurally unsound.

10. **Emergency**

- 10.1 If, on inspection of a property under section 144 of the *Local Governance Act*, the by-law enforcement officer referred to in that section is satisfied that there is nonconformity with the provisions of this Part to such an extent as to pose an emergency, the by-law enforcement officer may prepare and sign a notice referred to in section 3 requiring the owner or occupier of the premises, building or other structure in respect of which the notice is prepared to immediately carry out work to terminate the danger.

- 10.2 After having prepared and signed a notice referred to in subsection 10.1, the

l'exécution des arrêtés du Village de Memramcook peut, avant ou après la remise de l'avis, prendre toutes les mesures nécessaires pour écarter le danger donnant lieu à la situation d'urgence et, à cette fin, celui qui a écrit l'avis, les employés autorisés du Village de Memramcook ou quiconque agit pour le compte de celui-ci peuvent pénétrer à tout moment dans les lieux, le bâtiment ou autre construction mentionnés dans l'avis.

by-law enforcement officer may, either before or after the notice is given, take any measures necessary to terminate the danger giving rise to the emergency, and, for this purpose, the by-law enforcement officer who prepared the notice and the authorized employees of the Village de Memramcook or other persons acting on behalf of the Village de Memramcook may, at any time, enter the premises, building or other structure in respect of which the notice was prepared.

10.3. Le Village de Memramcook ou quiconque agit pour son compte n'est pas tenu d'indemniser le propriétaire, l'occupant ou quelque autre personne au titre de tout acte accompli dans l'exercice raisonnable des pouvoirs que lui confère le présent article.

10.3 The Village de Memramcook or a person acting on its behalf is not liable to compensate an owner or occupier or any other person by reason of anything done by or on behalf of the Village de Memramcook in the reasonable exercise of its powers under this section.

10.4. Les coûts afférents à la prise de mesures prévue au paragraphe 10.2, y compris toute redevance ou tout droit connexes, sont mis à la charge du propriétaire ou de l'occupant et deviennent une créance du Village de Memramcook.

10.4 The cost of taking measures under subsection 10.2, including any associated charge or fee, is chargeable to the owner or occupier and becomes a debt due to the Village de Memramcook.

10.5. Si l'avis prévu au paragraphe 10.1 n'a pas été donné avant que des mesures ne soient prises en vertu du paragraphe 10.2 pour écarter le danger, l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du Village de Memramcook remet copie de l'avis dès que les circonstances le permettent après que ces mesures ont été prises, cette copie à laquelle est jointe la déclaration de cet agent décrivant les mesures que le Village de Memramcook a prises et fournissant les détails des dépenses engagées à cette occasion.

10.5 If the notice referred to in subsection 10.1 was not given before measures were taken under subsection 10.2 to terminate the danger, the by-law enforcement officer shall give a copy of the notice as soon as the circumstances permit after the measures have been taken, and the copy of the notice shall have attached to it a statement by the by-law enforcement officer describing the measures taken by the Village de Memramcook and providing details of the amount spent in taking the measures.

10.6. Si l'avis prévu au paragraphe 10.1 a été donné avant la prise de mesures en vertu du paragraphe 10.2, l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du Village de Memramcook remet copie de la

10.6 If the notice referred to in subsection 10.1 was given before the measures were taken under subsection 10.2, the by-law enforcement officer shall give a copy of the statement referred to in

déclaration mentionnée au paragraphe 10.5 de la même manière qu'est donné l'avis tel que le prévoit le paragraphe 3.3 dès que les circonstances le permettent après qu'elles auront été prises.

subsection 10.5 in the same manner as a notice is given under subsection 3.3 as soon as the circumstances permit after the measures have been taken.

11. Infraction et peine relatives au refus

11. Offence and penalty for obstruction

11.1. Nul ne peut refuser de permettre à l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du Village de Memramcook, à l'employé autorisé ou à toute autre personne que vise le paragraphe 8.4 ou 10.2 de pénétrer en vertu de ce paragraphe dans les lieux, le bâtiment ou autre construction ni l'entraver ou le gêner quand il y pénètre ou tente d'y pénétrer en vertu de ce paragraphe.

11.1 No person shall refuse entry to or obstruct or interfere with a by-law enforcement officer, an authorized employee or other person referred to in subsection 8.4 or 10.2 who under the authority of that subsection is entering or attempting to enter premises or a building or other structure.

11.2. Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 11.1 commet une infraction qui, sous réserve des paragraphes 11.3 et 11.4, est punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

11.2 A person who violates or fails to comply with subsection 11.1 commits an offence that is, subject to subsections 11.3 and 11.4, punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

11.3. Par dérogation au paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsque la personne qui loue à une autre une habitation ou un logement commet l'infraction prévue au paragraphe 11.2 à l'égard de l'habitation ou du logement, l'amende minimale qu'un juge peut infliger en application de cette loi concernant l'infraction est de 1 000 \$.

11.3 Despite subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act*, if a person who is leasing a dwelling or dwelling unit to another person commits an offence under subsection 11.2 in relation to the dwelling or dwelling unit, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of the offence is \$1,000.

11.4. Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe 11.2 se poursuit pendant plus d'une journée :

11.4 If an offence under subsection 11.2 continues for more than one day,

a) dans le cas où elle a été commise à l'égard d'une habitation ou d'un logement par une personne qui loue à une autre l'habitation ou le logement :

a) if the offence was committed by a person in relation to a dwelling or dwelling unit the person is leasing to another person,

i) l'amende minimale qui peut être infligée correspond à la somme des deux montants suivants :

i) the minimum fine that may be imposed is the sum of

- | | |
|---|---|
| <p>A. 1 000 \$, plus</p> <p>B. l'amende minimale que prévoit la <i>Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales</i> pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit après la première journée,</p> <p>ii) l'amende maximale qui peut être infligée est celle que prévoit la <i>Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales</i> pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit;</p> <p>b) dans tout autre cas :</p> <p>i) l'amende minimale qui peut être infligée est celle que prévoit la <i>Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales</i> pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit,</p> <p>ii) l'amende maximale qui peut être infligée est celle que prévoit la <i>Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales</i> pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit.</p> | <p>A. \$1,000, and</p> <p>B. the minimum fine set by the <i>Provincial Offences Procedure Act</i> for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues after the first day, and</p> <p>ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the <i>Provincial Offences Procedure Act</i> for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and</p> <p>b) in any other case,</p> <p>i) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the <i>Provincial Offences Procedure Act</i> for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and</p> <p>ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the <i>Provincial Offences Procedure Act</i> for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues.</p> |
| <p>12. Recouvrement des dépenses du Village de Memramcook - dépôt du certificat</p> <p>12.1. Lorsque, en vertu du paragraphe 8.3 ou 10.4, les coûts afférents à l'exécution des travaux ou à la prise de mesures deviennent une créance du Village de Memramcook, un fonctionnaire du Village de Memramcook peut délivrer un certificat indiquant le montant de la créance et le nom du propriétaire ou de l'occupant responsable de la créance.</p> | <p>12. Recovery of the Village de Memramcook's costs – filing of certificate</p> <p>12.1 If the cost of carrying out work or the cost of taking measures becomes a debt due to the Village de Memramcook under subsection 8.3 or 10.4, an officer of the Village de Memramcook may issue a certificate stating the amount of the debt due and the name of the owner or occupier from whom the debt is due.</p> |

- 12.2. Le certificat délivré en vertu du paragraphe 12.1 peut être déposé à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, où il sera inscrit et enregistré, et, dès lors, peut être exécuté à titre de jugement que le Village de Memramcook a obtenu de la Cour à l'encontre de la personne nommée dans le certificat pour une créance dont le montant y est précisé.
- 12.2 A certificate issued under subsection 12.1 may be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick and the filed certificate shall be entered and recorded in the Court and may then be enforced as a judgment obtained in the Court by the Village de Memramcook against the person named in the certificate for a debt in the amount specified in the certificate.
- 12.3. L'intégralité des frais et des dépenses raisonnables afférents au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement du certificat prévu au paragraphe 12.2 peuvent être recouvrés comme si le montant avait été inclus dans le certificat.
- 12.3 All reasonable costs and charges associated with filing, entering and recording a certificate under subsection 12.2 may be recovered as if the amount had been included in the certificate.
13. **Privilège grevant le bien réel**
13. **Lien**
- 13.1. Les coûts afférents à l'exécution des travaux tel que le prévoit le paragraphe 8.1 ou à la prise de mesures prévue au paragraphe 10.2, selon le cas, et l'intégralité des frais et des dépenses raisonnables afférents au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement du certificat prévu à l'article 12 constituent, jusqu'à leur paiement, par dérogation au paragraphe 72(2) de la *Loi sur les accidents du travail*, un privilège grevant le bien réel relativement auquel les travaux ont été exécutés ou les mesures ont été prises qui priment les demandes, les privilèges ou autres grèvements, peu importe le moment de leur création, sous la seule réserve des impôts levés en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier* et du privilège spécial prévu au paragraphe 117(9) de la *Loi sur la gouvernance locale*.
- 13.1 Despite subsection 72(2) of the *Workers' Compensation Act*, the cost of carrying out work under subsection 8.1 or of taking measures under subsection 10.2, as the case may be, and all reasonable costs and charges associated with filing, entering and recording a certificate under section 12 shall, until they are paid, form a lien on the real property in respect of which the work is carried out or the measures are taken in priority to every claim, privilege, lien or other encumbrance, whenever created, subject only to taxes levied under the *Real Property Tax Act* and to a special lien under subsection 117(9) of the *Local Governance Act*.
- 13.2. Le privilège visé au paragraphe 13.1 :
- 13.2 The lien in subsection 13.1:
- a) s'applique lorsque les travaux prévus au paragraphe 8.1 sont entrepris ou que les mesures prévues au paragraphe 10.2 commencent à être prises, selon le cas, sans qu'il soit nécessaire d'assurer sa création ou
- a) attaches when the work under subsection 8.1 begins or the measures under subsection 10.2 begin, as the case may be, and does not require registering or filing any document or giving notice to any

sa conservation d'enregistrer ou de déposer un document quelconque ou d'aviser qui que ce soit;	person to create or preserve it, and
b) n'est pas éteint par un changement touchant la propriété du bien.	b) is not defeated by a change in the ownership of the real property.
13.3. Tout créancier hypothécaire ou judiciaire ou tout autre titulaire d'une demande, d'un privilège ou de tout autre grèvement sur le bien réel grevé d'un privilège en vertu du paragraphe 13.1 :	13.3 A mortgagee, judgment creditor or other person having a claim, privilege, lien or other encumbrance on or against the real property to which a lien under subsection 13.1 is attached
a) peut acquitter le montant du privilège;	a) may pay the amount of the lien,
b) peut ajouter ce montant à celui de son hypothèque, de son jugement ou de toute autre sûreté;	b) may add the amount to the person's mortgage, judgment or other security, and
c) est titulaire à l'égard de ce montant des mêmes droits et recours que ceux que comporte sa sûreté.	c) has the same rights and remedies for the amount that are contained in the person's security.
14. Créance perçue par le ministre des Finances	14. Debts paid by the Minister of Finance and Treasury Board
14.1. Lorsque la créance du Village de Memramcook que prévoit le paragraphe 8.3 ou 10.4 demeure entièrement ou partiellement impayée et qu'il est d'avis que le Village de Memramcook a déployé des efforts raisonnables pour recouvrer le montant impayé, et si le Village de Memramcook lui en présente la demande avant le 31 décembre d'une année donnée, le ministre des Finances et du Conseil du Trésor lui verse l'année suivante :	14.1 If a debt due to the Village de Memramcook under subsection 8.3 or 10.4 remains unpaid in whole or in part and the Minister of Finance and Treasury Board is of the opinion that the Village de Memramcook has made reasonable efforts to recover the unpaid amount, the Minister of Finance and Treasury Board shall, if the Village de Memramcook requests the Minister to do so before December 31 in any year, pay to the Village de Memramcook the following amounts in the following year:
a) le montant impayé de la créance;	a) the unpaid amount of the debt; and
b) l'intérêt sur ce montant, lequel :	b) interest on the unpaid amount of the debt
i) se calcule en fonction du même taux que celui qui s'applique pour déterminer le montant de la pénalité exigible prévue au paragraphe 10(3) de la <i>Loi sur l'impôt foncier</i> ,	i) calculated at the same rate that is applied in determining the amount of a penalty under subsection 10(3) of the <i>Real Property Tax Act</i> , and

- ii) court à compter de la date à laquelle il a terminé les travaux ou mis un terme aux mesures qui ont donné lieu à la créance jusqu'à la date à laquelle il a présenté sa demande de versement au titre de la créance en vertu du présent paragraphe.
- 14.2. Le Village de Memramcook présente sa demande en vertu du paragraphe 14.1 en remettant au ministre des Finances et du Conseil du Trésor un état des dépenses qui ont donné lieu à la créance.
- 14.3. Sous réserve du paragraphe 14.4, lorsque le débiteur n'a pas payé entièrement ou partiellement la créance du Village de Memramcook qui est exigible en vertu du paragraphe 8.3 ou 10.4 concernant les travaux exécutés ou les mesures prises par rapport à des lieux, à un bâtiment ou autre construction et que le ministre des Finances et du Conseil du Trésor a effectué un versement tel que le prévoit le paragraphe 14.1 relativement à la créance :
- a) toute partie de la créance que le débiteur n'a pas payé devient une créance du ministre des Finances et du Conseil du Trésor;
 - b) le ministre des Finances et du Conseil du Trésor perçoit du propriétaire des lieux, du bâtiment ou autre construction les montants ci-dessous de la même manière que l'impôt foncier est perçu sous le régime de la *Loi sur l'impôt foncier* :
 - i) toute partie de la créance prévue au paragraphe 8.3 ou 10.4 que le débiteur n'a pas payée,
 - ii) l'intérêt sur la partie de la créance qui demeure impayée, lequel :
- ii) accruing from the day the Village de Memramcook completes the work or measures in respect of which the debt arose to the day the Village de Memramcook makes a request under this subsection for payment in respect of the debt.
- 14.2 The Village de Memramcook shall make a request under subsection 14.1 by submitting to the Minister of Finance and Treasury Board a statement of the expenditures of the Village de Memramcook that gave rise to the debt.
- 14.3 Subject to subsection 14.4, if a debt due to the Village de Memramcook under subsection 8.3 or 10.4 in relation to work carried out or measures taken with respect to premises or a building or other structure remains unpaid, in whole or in part, by the person liable to pay the debt and the Minister of Finance and Treasury Board has made a payment under subsection 14.1 in respect of the debt,
- a) any part of the debt that remains unpaid by the person liable to pay the debt becomes a debt due to the Minister of Finance and Treasury Board, and
 - b) the Minister of Finance and Treasury Board shall collect the following amounts from the owner of the premises, building or other structure in the same manner that taxes on real property are collected under the *Real Property Tax Act*:
 - i) any part of the debt under subsection 8.3 or 10.4 that remains unpaid by the person liable to pay the debt; and
 - ii) interest on the unpaid part of the debt

- | | |
|--|---|
| <p>A. se calcule en fonction du même taux que celui qui s'applique pour déterminer le montant de la pénalité exigible prévue au paragraphe 10(3) de la <i>Loi sur l'impôt foncier</i>,</p> <p>B. court à compter de la date à laquelle le Village de Memramcook a terminé les travaux ou mis un terme aux mesures qui ont donné lieu à la créance jusqu'à la date à laquelle il a présenté en vertu de ce paragraphe sa demande de versement au titre de la créance.</p> | <p>A. calculated at the same rate as is applied in determining the amount of a penalty under subsection 10(3) of the <i>Real Property Tax Act</i>, and</p> <p>B. accruing from the day the Village de Memramcook completes the work or measures in respect of which the debt arose to the day the Village de Memramcook makes a request under subsection 14.1 for payment in respect of the debt.</p> |
| <p>14.4. Sous réserve des paragraphes 14.5 et 14.6, les dispositions ci-dessous énoncées de la <i>Loi sur l'impôt foncier</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux fins d'application du paragraphe 14.3 :</p> <p>a) l'article 7 de la <i>Loi sur l'impôt foncier</i> ;</p> <p>b) l'article 10 de la <i>Loi sur l'impôt foncier</i>, exception faite du paragraphe (2) ;</p> <p>c) l'article 11 de la <i>Loi sur l'impôt foncier</i> ;</p> <p>d) l'article 12 de la <i>Loi sur l'impôt foncier</i> ;</p> <p>e) les articles 13 à 16 de la <i>Loi sur l'impôt foncier</i> ;</p> <p>f) les articles 19 à 25 de la <i>Loi sur l'impôt foncier</i>.</p> | <p>14.4 Subject to subsections 14.5 and 14.6, for the purposes of subsection 14.3, the following provisions of the <i>Real Property Tax Act</i> apply with the necessary modifications:</p> <p>a) section 7 of the <i>Real Property Tax Act</i>,</p> <p>b) section 10, except for subsection (2) of the <i>Real Property Tax Act</i>,</p> <p>c) section 11 of the <i>Real Property Tax Act</i>,</p> <p>d) section 12 of the <i>Real Property Tax Act</i>,</p> <p>e) sections 13 to 16 of the <i>Real Property Tax Act</i>, and</p> <p>f) sections 19 to 25 of the <i>Real Property Tax Act</i>.</p> |
| <p>14.5. Lorsque les montants prévus à l'alinéa 14.3 b) demeurent impayés, ceux-ci et toute pénalité y ajoutée tel que le prévoit le paragraphe 14.4 constituent un privilège grevant les biens réels qui ont fait l'objet des travaux exécutés ou des mesures prises, le privilège prenant rang</p> | <p>14.5 If the amounts referred to in paragraph 14.3 b) remain unpaid, those amounts and any penalty added to them under subsection 14.4 constitute a lien on the real property in respect of which the work was carried out or the measures were taken, and the lien ranks equally</p> |

égal au privilège prévu au paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'impôt foncier*.

with a lien under subsection 11(1) of the *Real Property Tax Act*.

14.6. En cas de vente du bien réel par suite soit d'une ordonnance de saisie hypothécaire, d'une saisie et vente ou d'une exécution, soit d'autres voies judiciaires ou en vertu d'un pouvoir de vente conféré par une débenture ou une hypothèque ou en vertu du paragraphe 44(1) de la *Loi sur les biens*, le montant du privilège prévu au paragraphe 14.5 constitue une charge sur le produit de la vente qui prend rang égal à celle que vise le paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'impôt foncier*.

14.6 If the real property is sold under any order of foreclosure, seizure and sale, execution or other legal process or a power of sale under a debenture or mortgage or under subsection 44(1) of the *Property Act*, the amount of a lien referred to in subsection 14.5 constitutes a charge on the proceeds that ranks equally with a charge under subsection 11(1) of the *Real Property Tax Act*.

15. Abrogation et adoption

15. Repeal and Enactment

Est abrogé par le présent l'arrêté no 31, soit *Un arrêté du Village de Memramcook relatif aux lieux dangereux ou inesthétiques* pris le 3 mai 2010 et ses modifications.

By-law no. 31 is hereby repealed, namely *A By-Law of the Village de Memramcook respecting dangerous or unsightly premises* made on May 3rd, 2010 and its modifications.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

This decree comes into force on the day of its enactment.

PREMIÈRE LECTURE : _____
(par son titre)

FIRST READING: _____
(by title)

DEUXIÈME LECTURE : _____
(par son titre)

SECOND READING: _____
(by title)

LECTURE INTÉGRALE :
(Procédure conforme à la section 15(3) de la *Loi sur la gouvernance locale*)

READ IN ITS ENTIRETY:
(Procedure according to section 15(3) of the *Local Governance Act*)

TROISIÈME LECTURE (par son titre) et ADOPTION :

THIRD READING (by title) and ENACTMENT:

Maire

Mayor

Greffière

Clerk